CANADA-TERRE-NEUVE
et LABRADOR
L'OFFICE DES
HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	28 avril 2020 | 13:09:29 HAT
N° de référence de le C-TNLOHE :	2020-RQ-0015
Demandeur :	Technip FMC
N° de référence du demandeur :	076766C001-RQF-01
Nom de l'installation :	DSV-Deep Explorer
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador,* paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Alinéas 12(1)a) et b) du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*.

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, propriétaire du *DSV-Deep Explorer*, des *règles DNV-GL pour la classification des navires, partie 3, chapitre 11, section 3 – Bulwark and Protection of Crew* (pavois et protection de l'équipage), pour la conception des garde-corps au lieu des exigences des alinéas 12(1)a) et b) du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail dans les installations et structures maritimes*

extracôtières Canada – Terre-Neuve-et-Labrador, qui prescrit les critères de conception des garde-corps.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à la date la plus proche :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier qui fait l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé, ou
b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et/ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoquent la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'une nouvelle analyse remettant en question l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité